



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-117

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2020-09-01-028 - Délégation de signature est donnée aux agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) au 1er septembre 2020. (2 pages) Page 5

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-21-001 - Arrêté n° 280/2020 modifiant l'arrêté n° 153/2019 du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la commission départementale de surendettement (4 pages) Page 8

42-2020-09-21-004 - ARRÊTÉ N° 309 – 2020 portant obligation du port du masque au sein de la commune de Saint-Chamond (5 pages) Page 13

42-2020-09-21-003 - ARRÊTÉ N° 310 – 2020 portant obligation du port du masque au sein de la commune de Rive de Gier (5 pages) Page 19

42-2020-09-22-001 - ARRÊTÉ N°308– 2020 portant obligation du port du masque au sein de la commune de Chambon-Feugerolles (5 pages) Page 25

42-2020-09-18-005 - ARRÊTÉ N°311- 2020 portant obligation de port du masque au marché de Sury-le-Comtal (5 pages) Page 31

42-2020-09-18-004 - ARRÊTÉ N°312- 2020 portant obligation de port du masque aux marchés de Saint-Chamond (6 pages) Page 37

42-2020-09-18-003 - ARRÊTÉ N°313- 2020 portant obligation de port du masque aux marchés de Le Chambon-Feugerolles (5 pages) Page 44

42-2020-09-22-002 - ARRÊTÉ N°314 – 2020 réglementant les activités festives dans le département de la Loire (6 pages) Page 50

42-2020-09-21-002 - ARRÊTÉ N°315 - 2020 portant obligation du port du masque de protection lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, des fêtes foraines, des brocantes, des vides-greniers et des braderies organisés dans le département de la Loire (7 pages) Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-02-20-003 - 2019 07 0008 arrete renouvellement autorisation CEGIDD CHU RAA (3 pages) Page 65

42-2019-08-14-004 - Arrêté n° 2019-07-0124 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool – 58 rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy. (2 pages) Page 69

42-2019-08-14-005 - Arrêté n° 2019-07-0125 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool –10 avenue des Monts du soir – BP219 - 42605 MONTBRISON géré par le CH du Forez. (2 pages) Page 72

42-2019-08-14-006 - Arrêté n° 2019-07-0126 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Roanne, généraliste – Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par le CH de Roanne. (2 pages) Page 75

42-2019-08-14-007 - Arrêté n° 2019-07-0127 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool – 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER géré par l'association ANPAA42. (2 pages)	Page 78
42-2019-08-14-008 - Arrêté n° 2019-07-0128 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste « Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie » (UTDT) – CHU de St-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de St-Etienne. (2 pages)	Page 81
42-2019-08-14-009 - Arrêté n° 2019-07-0129 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'association Rimbaud. (2 pages)	Page 84
42-2019-08-14-010 - Arrêté n° 2019-07-0130 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'association Rimbaud. (2 pages)	Page 87
42-2019-08-14-011 - Arrêté n° 2019-07-0131 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 de la Communauté thérapeutique « Les portes de l'Imaginaire » –Le Bourg – 42 111 ST-DIDIER SUR ROCHEFORT géré par l'association Rimbaud. (2 pages)	Page 90
42-2019-08-14-012 - Arrêté n° 2019-07-0132 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « La Traversée » – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson- 42120 LE COTEAU gérés par l'association Rimbaud. (2 pages)	Page 93
42-2019-08-14-014 - Arrêté n° 2019-07-0133 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » –5 rue Renée Cassin – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association ACARS. (2 pages)	Page 96
42-2019-08-14-013 - Arrêté n° 2019-07-0134 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne. (2 pages)	Page 99
42-2019-08-14-015 - Arrêté n° 2019-07-0135 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais. (2 pages)	Page 102
42-2019-11-29-009 - Arrêté n° 2019-07-0160 Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages)	Page 105

42-2020-02-14-003 - Arrêté n° 2020-07-0005 Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif (2 pages)	Page 109
42-2020-04-30-001 - Arrêté n° 2020-07-0015 Portant autorisation délivrée à l'association Rimbaud pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le Bourg - 9, route de Saint Julien - 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT (3 pages)	Page 112
42-2019-06-26-005 - Arrêté n°2019-07-0017 Portant habilitation du CHU de Saint-Etienne pour les activités de lutte contre la tuberculose. (2 pages)	Page 116
42-2019-06-26-007 - Arrêté n°2019-07-0018 Portant désignation du centre de vaccination anti-amarile du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (2 pages)	Page 119
42-2019-06-26-006 - Arrêté n°2019-07-0019 Portant désignation du centre de vaccination anti-amarile de Centre Hospitalier de Roanne. (2 pages)	Page 122

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-09-01-028

Délégation de signature est donnée aux agents du Pôle de
Recouvrement Spécialisé (PRS) au 1er septembre 2020.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BRUYERE Evelyne Inspectrice, adjointe du Comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Loire, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AYEL Christian	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
DUPIN Robert	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
PAIRE Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
PREYNAT Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
SOUVIGNET Bernadette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
SERVANT Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
BRAYET Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
LEBEL JULIEN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} SEPTEMBRE 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A ST ETIENNE, le 1^{er} SEPTEMBRE 2020

Le responsable du Pôle de recouvrement spécialisé,

Jean-Yves PICARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-21-001

Arrêté n° 280/2020 modifiant l'arrêté n° 153/2019 du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la commission départementale de surendettement

**ARRETE N° 280/2020 MODIFIANT L'ARRETE N°153/2019 DU 11 JUILLET 2019
PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA LOIRE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 711-1, L 712-4 et suivants et R 712-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-39 portant délégation de signature permanente de M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 153 du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire ;

VU la lettre du 27 février 2020 par laquelle Mme Valérie CHARTON fait part de sa démission de ses fonctions de représentante titulaire de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) à la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire ;

VU la lettre du Crédit Agricole de la Loire et Haute-Loire proposant de nommer en qualité de membre titulaire, à la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire, M. Sébastien BASSON, responsable du recouvrement amiable et du surendettement de l'établissement bancaire susnommé ;



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VU la lettre de saisine de la préfecture du 10 avril 2020, à la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) proposant de nommer, en qualité de membre titulaire, M. Sébastien BASSON, responsable du service de recouvrement amiable et du surendettement au Crédit Agricole de la Loire et Haute-Loire au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

VU l'absence de réponse de l'AFECEI, le silence gardé par ledit organisme pendant plus de deux mois, valant de ce fait décision implicite d'acceptation de la désignation de M. BASSON à la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire,

VU la proposition de candidature formulée le 27 août 2020 par Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, pour siéger au collège « spécialiste dans le domaine juridique » ;

VU les propositions de candidature formalisée par lettre du 1^{er} septembre du Directeur départemental des finances publiques (titulaire), pour nommer en cas d'empêchement de Mme Agathe LECLERC (suppléante en titre), Mme Karine COCHETEUX, inspectrice des finances publiques et Mme Christine PETIOT, administrateur des finances publiques adjointe, à compter du 1^{er} septembre, toutes deux suppléantes ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été proposée par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour la désignation du représentant suppléant au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire, au titre de l'AFECEI,

Considérant qu'il appartient de pourvoir aux modifications suivantes au sein de ladite commission : 1 poste de titulaire au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un poste de suppléant au titre du collège « spécialiste dans le domaine juridique » et deux postes de suppléants en tant que représentant de la Direction départementales des finances publiques de la Loire

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 153 du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire est modifié comme suit :

- **Siégera à la dite commission au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

TITULAIRE :

M. Sébastien BASSON,
Responsable du recouvrement amiable et du surendettement
Crédit agricole de la Loire et Haute-Loire
94 rue Bergson
42 000 Saint-Etienne

SUPPLEANT :

A ce jour, aucun suppléant

- **Siégera à la dite commission au titre de spécialiste dans le domaine juridique :**

TITULAIRE :

Mme Brigitte GUILLARD, avocate honoraire (sans changement)

SUPPLEANTE :

Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, avocate honoraire

- **Siégera à la dite commission au titre de la Direction départementale des finances publiques de la Loire**

TITULAIRE :

sans changement

SUPPLEANTS :

Mme Karine COCHETEUX, inspectrice des finances publiques
Mme Christine PETIOT, administrateur des finances publiques

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12401- 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83 / veuillez consulter le site internet www.loire.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral n°153 du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire sont modifiés suivant les modalités ci-dessus, le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le^{23/09/2020}

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2019-174 du 24 juillet 2019 modifiant l'arrêté n°153 du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Loire est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le.....²¹septembre 20~~19~~

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD

COPIES à :

- Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale de surendettement des particuliers
- Madame la directrice de la Banque de France
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Madame la directrice départementale de la protection des populations
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Loire
- Madame le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Étienne
- Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Lyon
- Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Loire Drôme Ardèche
- Madame la directrice de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFCEI)
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison
- Monsieur le sous-préfet de Roanne

DRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12401- 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
veuillez consulter le site internet www.loire.gouv.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-21-004

**ARRÊTÉ N° 309 – 2020 portant obligation du port du
masque au sein de la commune de Saint-Chamond**



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 309 – 2020 portant obligation du port du masque au sein de la commune de Saint-Chamond

La Préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'avis de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence est de 128,7 nouveaux cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité est 7,4 pour cent pour la semaine 37 au sein de la commune de Saint-Chamond, soit au-delà du seuil d'alerte ; qu'une croissance du nombre de cas contact et du nombre d'hospitalisations peuvent être observés au sein de la commune ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans la commune et plus généralement dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de personnes se regroupent dans certains secteurs de la commune de Saint-Chamond que celle-ci connaît une attractivité particulière, attirant des personnes en provenance des communes du département ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans au sein de la commune de Saint-Chamond.

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus, au sein du périmètre de la commune de Saint-Chamond.

Article 2 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique de 7h00 à 01H00 du 23 septembre 2020 au 31 octobre 2020 inclus ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo mais elle redevient applicable dès que la dite activité cesse ;

Article 5 : La violation des dispositions prévues aux articles du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, et le maire de Saint-Chamond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne

Le 21 septembre à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

SIGNÉ

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;

- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08

- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-21-003

ARRÊTÉ N° 310 – 2020 portant obligation du port du
masque au sein de la commune de Rive de Gier



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 310 – 2020 portant obligation du port du masque au sein de la commune de Rive de Gier

La Préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'avis de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence est de 118,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité est 5,5 pour cent pour la semaine 37 au sein de la commune de Rive de Gier, soit au-delà du seuil d'alerte ; qu'une croissance du nombre de cas contact et du nombre d'hospitalisations peuvent être observés au sein de la commune ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans la commune et plus généralement dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de personnes se regroupent dans certains secteurs de la commune de Rive de Gier que celle-ci connaît une attractivité particulière, attirant des personnes en provenance des communes du département ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans au sein de la commune de Rive de Gier.

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus, au sein du périmètre de la commune de Rive de Gier.

Article 2 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique de 7h00 à 01H00 du 23 septembre 2020 au 31 octobre 2020 inclus ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo mais elle redevient applicable dès que la dite activité cesse ;

Article 5 : La violation des dispositions prévues aux articles du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, et le maire de Rive de Gier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne

Le 21 septembre à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

SIGNÉ

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-22-001

ARRÊTÉ N°308– 2020 portant obligation du port du
masque au sein de la commune de Chambon-Feugerolles



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°308– 2020 portant obligation du port du masque au sein de la commune de Chambon-Feugerolles

La Préfète de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'avis de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence est de 113,7 nouveaux cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité est 6,1 pour cent pour la semaine 37 au sein de la commune de Chambon-Feugerolles, soit au-delà du seuil d'alerte ; qu'une croissance du nombre de cas contact et du nombre d'hospitalisations peuvent être observés au sein de la commune ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans la commune et plus généralement dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de personnes se regroupent dans certains secteurs de la commune de Chambon-Feugerolles; que celle-ci connaît une attractivité particulière, attirant des personnes en provenance des communes du département; que la commune enregistre une augmentation des fermetures de classes au sein de différents établissements scolaires.

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de personnes se regroupent dans certains secteurs de la commune de Chambon Feugerolles que celle-ci connaît une attractivité particulière, attirant des personnes en provenance des communes du département.

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus, au sein du périmètre de la commune de Chambon-Feugerolles

Article 2 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique de 7h00 à 01H00 du 23 septembre 2020 au 31 octobre 2020 inclus ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo mais elle redevient applicable dès que la dite activité cesse ;

Article 5 : La violation des dispositions prévues aux articles du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle

prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, et le maire de Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le 21 septembre à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

SIGNÉ

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-18-005

**ARRÊTÉ N°311- 2020 portant obligation de port du
masque au marché de Sury-le-Comtal**



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N°311- 2020 portant obligation de port du masque au marché de
Sury-le-Comtal**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 20-36 du 13 août 2020 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 287-2020 du 17 août 2020 portant obligation de port du masque au marché de Sury-le-Comtal ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 101,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 13 septembre 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à une épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché organisé les mercredis de 7 heures à 12 heures Boulevard Orelu, Ilot gambetta, rue Emile Reymond et rue Gambetta à Sury-le-Comtal, connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de Sury-le-Comtal a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Sury-le-Comtal, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les mercredis de 7 heures à 13 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein du Boulevard Orelu, de l'îlot Gambetta, de la rue Emile Reymond et de la rue Gambetta à Sury-le-Comtal, occupée par le marché ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Le présent arrêté est en vigueur du 19 septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Article 5 : l'arrêté n° 287-2020 du 17 août 2020 portant obligation de port du masque au marché de Sury-le-Comtal, est abrogé ;

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et le maire de Sury-le-Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Sury-le-Comtal et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le 18 septembre 2020 à Saint-Étienne,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Original signé

Thomas MICHAUD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-18-004

ARRÊTÉ N°312- 2020 portant obligation de port du
masque aux marchés
de Saint-Chamond



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N°312- 2020 portant obligation de port du masque aux marchés
de Saint-Chamond**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 20-36 du 13 août 2020 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 292-2020 du 19 août 2020 portant obligation de port du masque aux marchés de Saint-Chamond ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 101,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 13 septembre 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à une épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les marchés organisés à Saint-Chamond, connaissent une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire de Saint-Chamond a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COvid-19, compte tenu de la demande du maire de Saint-Chamond, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein du marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les mardis, jeudis et samedis de 7 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place de la liberté et de la place Dorian à Saint-Chamond, occupées par le marché ;

Article 2 : Les mercredis et samedis de 7 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place Louis Compte à Saint-Chamond, occupée par le marché ;

Article 3 : Les mercredis de 7 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place île de France à Saint-Chamond, occupée par le marché ;

Article 4 : Les vendredis de 12 heures à 19 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de l'esplanade Hôtel Dieu à Saint-Chamond, occupée par le marché ;

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 6 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Le présent arrêté est en vigueur du 19 septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Article 8 : l'arrêté n° 292-2020 du 19 août 2020 portant obligation de port du masque aux marchés de Saint-Chamond, est abrogé ;

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Chamond et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le 18 septembre 2020 à Saint-Étienne,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Original signé

Thomas MICHAUD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-18-003

**ARRÊTÉ N°313- 2020 portant obligation de port du
masque aux marchés de Le Chambon-Feugerolles**



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N°313- 2020 portant obligation de port du masque aux marchés de
Le Chambon-Feugerolles**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 20-36 du 13 août 2020 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 291-2020 du 19 août 2020 portant obligation de port du masque aux marchés de Le Chambon-Feugerolles ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est proche de 101,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 13 septembre 2020, soit au niveau du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à une épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les marchés organisés au Chambon-Feugerolles, connaissent une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire ; que le maire du Chambon-Feugerolles a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Le Chambon-Feugerolles, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein des marchés, puisque leur taille et leur fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les lundis et les vendredis de 7 heures à 15 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place Jean Jaurès au Chambon-Feugerolles, occupée par le marché ;

Article 2 : Les mercredis de 16 heures à 21 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein de la place Jean Jaurès au Chambon-Feugerolles, occupée par le marché ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté est en vigueur du 20 septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Article 6 : l'arrêté n° 291-2020 du 19 août 2020 portant obligation de port du masque aux marchés de Le Chambon-Feugerolles, est abrogé ;

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Le Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Le Chambon-Feugerolles et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le 18 septembre 2020 à Saint-Étienne,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Original signé

Thomas MICHAUD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-22-002

**ARRÊTÉ N°314 – 2020 réglementant les activités festives
dans le département de la Loire**



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N°314 – 2020 réglementant les activités festives dans le
département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus covid-19 ;
- VU** les arrêtés n°206-2020, n°305-2020, n°307-2020, n°308-2020, n°309-2020 et n°310-2020 portant obligation du port du masque au sein des communes de Saint-Etienne, Roanne, Le Coteau, Riorges, Mably, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Saint-Chamond et Rive de Gier ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire a plus de 125 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 21 septembre 2020, soit plus de deux fois et demi le seuil d'alerte ; qu'une croissance du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une réelle augmentation ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (7,8 % pour le département et 5,7 % pour la France pour la semaine du 21 septembre ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter conformément au décret du 10 juillet susvisé par des mesures complémentaires visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ; que les activités musicales au sein de ces établissements favorisent la mobilité et les rassemblements des clients aux abords de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les activités musicales et dansantes ne permettent pas le respect des gestes barrières de par leur nature ; que celles-ci entraînent des regroupements au sein desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont, en pratique, peu respectées ; qu'il a été relevé de nombreux clusters dans le département de la Loire suite à des regroupements privés de type mariage ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés ; que durant ces moments de convivialité la distanciation sociale et les mesures barrières sont, en pratique, peu respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'en vertu de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 le préfet est habilité à interdire ou réglementer l'accès au public dans les établissements recevant du public dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT les articles 40 et 45 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les personnes accueillies ont une place assise dans les établissements de type L (salles de réunions, salles d'audition, salles de conférence, salles de projections, salles de spectacles, cabarets, salles multimédia, salle polyvalentes), N (restaurants et bars) et P (salles de danse, salles de jeux), de ce fait les activités dansantes sont interdites aux personnes accueillies ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté s'applique sur le territoire des communes concernées par l'obligation du port de masque conformément aux arrêtés préfectoraux pris pour les communes de : Saint-Étienne, Firminy, Le Côtéau, Roanne, Riorge, Mably, Le Chambon-Feugerolles, Saint-Chamond et Rive de Gier ;

Article 2 : Dans tous les établissements recevant du public visés au II de l'article 50 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ainsi que dans l'espace public des territoires cités en article 1 sont interdits :

- 1° les soirées dansantes ;
- 2° les soirées organisées par les communautés étudiantes ;
- 3° les buvettes avec consommation statique en position debout dans un espace clos ;
- 4° les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûter et « pots » avec consommation statique en position debout ;

Article 3 : Toutes les activités musicales organisées par les débits de boissons pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites ;

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et espaces publics de 20h00 à 8h00, à l'exception des terrasses de débit de boissons faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Article 5 : La vente d'alcool à emporter est interdite à partir de 22h00 et jusqu'à 8h00 ; cette mesure s'applique à tous les établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées, notamment les commerces alimentaires (épiceries, grandes et moyennes surfaces, magasins de distribution alimentaires), sandwicheries et établissements assimilés, points de vente de carburant ;

Article 6 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Le présent arrêté est en vigueur du mercredi 23 septembre 2020 jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus ;

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le colonel commandant de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le 22 septembre 2020 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

Signé

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue
Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-21-002

ARRÊTÉ N°315 - 2020 portant obligation du port du masque de protection lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, des fêtes foraines, des brocantes, des vides-greniers et des braderies organisés dans le département de la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et
de protection civile

**ARRÊTÉ N°315 - 2020 portant obligation du port du masque de protection
lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, des fêtes
foraines, des brocantes, des vides-greniers et des braderies organisés
dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme. Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances sur la transmission du virus SARS-Cov-2 par aérosols ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est supérieur à 125 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 21 septembre 2020, soit plus de deux fois et demi le seuil d'alerte ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une augmentation certaine ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (7,8 % pour le département et 5,7 % pour la France pour la semaine du 21 septembre) ; que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à une épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ;

CONSIDÉRANT que les marchés, les fêtes foraines, les vides-grenier ou les brocantes connaissent une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire et des autres départements ; que de nombreux maires ont fait part à la préfecture de la Loire de leur inquiétude du fait de la forte fréquentation de ces marchés et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus, accédant ou demeurant au sein d'un marché, d'une brocante ou d'un vide-grenier organisé dans le département ; que pour lutter contre la circulation active du virus dans le département de la Loire, il est nécessaire d'étendre cette obligation à toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement de plus de 10 personnes se déroulant sur la voie publique ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein d'un marché, d'un vide-grenier, d'une brocante, d'une braderie ou d'une fête foraine organisé sur le territoire du département de la Loire ;

Article 2 : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui participe à un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public organisé sur le territoire du département de la Loire, à l'exception des personnes exerçant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues par ce présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté est en vigueur du mercredi 23 septembre au samedi 31 octobre 2020 inclus ;

Article 6 : Sont abrogés par le présent arrêté :

- L'arrêté n°286-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Boën-Sur-Lignon ;
- L'arrêté n°290-2020 du 19 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Bourg-Argental ;

- L'arrêté n°302-2020 du 10 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection aux marchés de Firminy et dans le parc Vincent Brunon ;
- L'arrêté n°283-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de La Fouillouse ;
- L'arrêté n°304-2020 du 10 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de La Ricamarie ;
- L'arrêté n°296-2020 du 20 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché L'Etrat ;
- L'arrêté n°313-2020 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Le Chambon-Feugerolle ;
- L'arrêté n°284-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché Le Coteau ;
- L'arrêté n°295-2020 du 20 août 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le parc Bécot au Coteau ;
- L'arrêté n°301-2020 du 10 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Montbrison ;
- L'arrêté n°298-2020 du 28 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Montrond-les-Bains ;
- L'arrêté n°281-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Panissières ;
- L'arrêté n°285-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Riorges ;
- L'arrêté n°294-2020 du 20 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Rive-de-Gier ;
- L'arrêté n°312-2020 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché Saint-Chamond ;
- L'arrêté n°280-2020 du 17 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Saint-Cyprien ;
- L'arrêté n°303-2020 du 10 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Saint-Just-Saint-Rambert ;
- L'arrêté n°293-2020 du 19 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Saint-Marcellin-En-Forez ;
- L'arrêté n°311-2020 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Sury-Le-Contal ;
- L'arrêté n°297-2020 du 28 août 2020 portant obligation du port du masque de protection au marché de Villars ;

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires du département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

Le 21 septembre 2020 à Saint-Étienne,

Préfète de la Loire

SIGNÉ

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-02-20-003

2019 07 0008 arrete renouvellement autorisation CEGIDD

CHU RAA

Arrêté n°2019-07-0008

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint-Etienne

Arrêté n°2019-07-0008

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-5376 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CHU ;

Vu l'arrêté n°2017-8366 modifiant l'arrêté n°2015-5376 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CHU de Saint-Etienne ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier Université de Saint-Etienne est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal : le CHU de St-Etienne, 42055 Saint-Etienne cedex 2 situé sur 3 lieux géographiques,
 - Hôpital Nord
Service des Maladies Infectieuses et Tropicales
CeGIDD 42, Bâtiment A - Niv1
42270 SAINT-PRIEST EN JAREZ
 - Hôpital de la Charité
Bâtiment C, Rdc
44 rue Pointe Cadet
42000 SAINT-ETIENNE
 - USN1
Maison d'Arrêt de la Talaudière
1 rue de la Sauvagère
42350 LA TALAUDIÈRE

- et sur 2 antennes situées au :
 - Centre hospitalier de Roanne
Service de Médecine Interne
28 rue de Charlieu
42300 ROANNE
 - Centre hospitalier d'Annonay
Service de Médecine D
rue du Bon Pasteur
07100 ANNONAY

Article 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

.../...

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CHU de Saint-Etienne au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et les directeurs des délégations départementales de la Loire et de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 20 FEVRIER 2019
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-004

Arrêté n° 2019-07-0124

Portant détermination de la dotation globale de

financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement

Arrêté n° 2019-07-0124
Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de

58 rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy.

Saint-Etienne, spécialisé alcool – 58 rue Robespierre –

**42000 SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier
de Firminy.**

Arrêté n° 2019-07-0124

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool – 58 rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-518 du 23/10/2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le CH de Firminy ;

Vu l'arrêté n° 2012-224 du 14/02/2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par l'hôpital le Corbusier de Firminy ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Hôpital Le Corbusier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier (N° FINESS EJ : 42 078 065 2 – FINESS ET :42 079 358 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 040 €	358 671€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 481€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 150 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	336 932€	358 671 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 739 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier est fixée à **336 932 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 336 932 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-005

Arrêté n° 2019-07-0125

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) du Forez,
spécialisé alcool –10 avenue des Monts du soir – BP219 -
42605 MONTBRISON géré par le CH du Forez.

Arrêté n° 2019-07-0125

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool –10 avenue des Monts du soir – BP219 - 42605 MONTBRISON géré par le CH du Forez.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-516 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 23 octobre 2003 du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté n° 2012-227 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté n°2012-5172 portant création d'un centre hospitalier intercommunal, le « Centre Hospitalier du Forez » par fusion des centres hospitaliers de Feurs et de Montbrison

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le CH du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez (N° FINESS EJ : 42 001 383 1 – FINESS ET 42 001 192 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 952 €	232 879€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 701€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 227 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	232 879€	232 879 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez est fixée à **232 879 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 232 879 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-006

Arrêté n° 2019-07-0126

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) de Roanne,
généraliste – Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par
le CH de Roanne.

Arrêté n° 2019-07-0126

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Roanne, généraliste – Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE** géré par le CH de Roanne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-517 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 23 octobre 2003 du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le CH de Roanne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne (N° FINESS EJ : 42 078 003 3 – FINESS ET 42 079 360 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 460€	204 676€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 831€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 385 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	202 576€	204 676 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne est fixée à **202 576 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 202 576 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-007

Arrêté n° 2019-07-0127

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, 6 rue
Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER géré par l'association ANPAA42.
spécialisé alcool – 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE
DE GIER géré par l'association ANPAA42.

Arrêté n° 2019-07-0127

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool – 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER géré par l'association ANPAA42.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-119 du 15 mai 2009 autorisant l'ANPAA 42 à créer un CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'ANPAA 42 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – FINESS ET 42 001 221 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 242€	137 078€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 436€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 400 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	130 078€	137 078 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 est fixée à **130 078 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 130 078 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-008

Arrêté n° 2019-07-0128

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste
de la Dépendance et de la Toxicomanie » (UTDT) – CHU de St-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE
géré par le CHU de St-Etienne.

Arrêté n° 2019-07-0128

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste « Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie » (UTDT) – CHU de St-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de St-Etienne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-519 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) géré par le CHU de Saint-Etienne en CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-221 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par le CHU de Saint-Etienne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le CHU de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « UTDT » géré par le CHU de Saint-Etienne (N° FINESS EJ 42 078 487 8– FINESS ET 42 000 251 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 844 €	552 621 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 965 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 811 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	552 621€	552 621 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA « UTDT » géré par le CHU de Saint-Etienne est fixée à **552 621 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA « UTDT » géré par le CHU de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 552 621 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-009

Arrêté n° 2019-07-0129

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste
boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par
l'association Rimbaud.

Arrêté n° 2019-07-0129

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'association Rimbaud.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu n° 2009-515 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de l'association Rimbaud en CSAPA ;

Vu l'arrêté n°2012-222 de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 078 764 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 416 €	855 807 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 895 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 496 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	787 207 €	855 807 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association Rimbaud est fixée à **787 207 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **787 207 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-010

Arrêté n° 2019-07-0130

Portant détermination de la dotation globale de

financement 2019 du Centre d'Accueil et

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et

d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2

boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'association Rimbaud.

Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard

des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par

l'association Rimbaud.

Arrêté n° 2019-07-0130

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du **Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'association Rimbaud.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu n° 2007-698 du 28 décembre 2007 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 décembre 2007 du CAARUD géré par l'association Rimbaud ;

Vu l'arrêté n°2012-223 de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 000 761 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 110 €	193 148 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 484 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 554 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	185 228 €	193 148 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 720 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 200 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association Rimbaud est fixée à **185 228 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **185 228 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-011

Arrêté n° 2019-07-0131 Portant détermination de la
dotation globale de financement 2019 de la Communauté

thérapeutique « Les portes de l'Imaginaire » –Le Bourg –

*Arrêté n° 2019-07-0131
Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 de la Communauté
thérapeutique « Les portes de l'Imaginaire » –Le Bourg –*

42 111 ST-DIDIER SUR ROCHEFORT géré par

géré par l'association Rimbaud.
l'association Rimbaud.

Arrêté n° 2019-07-0131

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 de la Communauté thérapeutique « Les portes de l'Imaginaire » –Le Bourg – 42 111 ST-DIDIER SUR ROCHEFORT géré par l'association Rimbaud.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2011-3678 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 13 septembre 2011 relatif à l'autorisation de création d'une communauté thérapeutique pour usagers de drogues à St Didier sur Rochefort géré par l'association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la Communauté Thérapeutique gérée par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 001 342 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 200 €	1 105 787 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 760 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 827 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 038 271 €	1 105 787 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 337 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 179 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement de la Communauté Thérapeutique gérée par l'association Rimbaud est fixée à **1 038 271 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire de la Communauté Thérapeutique gérée par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **1 038 271 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-012

Arrêté n° 2019-07-0132

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) « La Traversée » Immeuble "Le
Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson- 42120 LE COTEAU
gérés par l'association Rimbaud.

Arrêté n° 2019-07-0132

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des **Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « La Traversée » – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson- 42120 LE COTEAU gérés par l'association Rimbaud.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2016-6838 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes relatif à l'autorisation de création de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Rimbaud ;

Vu l'arrêté n°2018-5320 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places pour la structure "Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)" gérée par l'association "Rimbaud

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure ACT « La traversée » gérée par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 001 510 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 240 €	213 931 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 670 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 021 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	207 665 €	213 931 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 666 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement de la structure ACT « La traversée » gérée par l'association Rimbaud est fixée à **207 665 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire de la structure ACT « La traversée » gérée par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 207 665 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-014

Arrêté n° 2019-07-0133

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 des Appartements de Coordination
Arrêté n° 2019-07-0133
Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » Cassin – 42000 ST-ETIENNE
5 rue Renée
gérés par l'association ACARS.
Cassin – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association
ACARS.

Arrêté n° 2019-07-0133

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » –5 rue Renée Cassin – 42000 ST-ETIENNE gérés par l’association ACARS.**

Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l’assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l’arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l’année 2019 l’objectif de dépenses d’assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l’article L. 314-3-3 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu l’arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l’année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l’article L. 314-3-3 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu l’instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l’arrêté n°2012-2454 du 11 juillet 2012 autorisant la création de 8 places d’appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l’ACARS

Vu l’arrêté n°2014-4563 autorisant l’extension de 2 places d’appartements de coordination thérapeutique portées par l’association ACARS dans le département de la Loire

Vu l’arrêté n°2017-1803 portant autorisation d’extension de 3 places d’Appartements de Coordination Thérapeutique supplémentaires portées par l’association ACARS dans le département de la Loire

Vu l’arrêté n°2018-300 portant autorisation d’extension d’une place d’Appartement de Coordination Thérapeutique supplémentaire portée par l’association ACARS dans le département de la Loire

Vu les propositions budgétaires pour l’exercice 2019 transmises par l’ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l’article R. 314-21 et suivants du code de l’action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS (N° FINESS EJ : 42 000 098 6 – FINESS ET 42 001 379 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 274 €	449 374 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 300 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 800 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	438 536€	449 374 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 188 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 650 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS est fixée à **438 536 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 438 536 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-013

Arrêté n° 2019-07-0134 Portant détermination de la
dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins
Santé (LHSS) –3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE
Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé
gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité
Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.
et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.

Arrêté n° 2019-07-0134

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2008-137 du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service de LHSS d'une capacité de 5 places à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne

Vu l'arrêté n°2011-3317 du 22 août 2011 portant extension d'une place supplémentaire des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne (N° FINESS EJ : 42 001 174 4 – FINESS ET : 42 001 157 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 152 €	256 945 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 905 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 889 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 219 €	256 945 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	256 945 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne est fixée à **252 219 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 252 219 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-08-14-015

Arrêté n° 2019-07-0135

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –45
Arrêté n° 2019-07-0135
Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé
rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par
Roannais.
l'association Phare en Roannais.

Arrêté n° 2019-07-0135

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l’association Phare en Roannais.**

Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l’assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5410 du 24 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Notre Abri pour une capacité de 3 lits ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l’association n°W422001728 « Notre abri » émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d’objet, statuts et titre et dont le nouveau titre est «association phare en roannais » ;

Vu les statuts de l'association Phare en Roannais du 31 janvier 2019 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l’association Phare en Roannais ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association Phare en Roannais (N° FINESS EJ : 42 001 034 0– FINESS ET : 42 001 596 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 201 €	104 028 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 762 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 064 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	104 028 €	104 028 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Phare en Roannais est fixée à **104 028 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des LHSS gérés par l'association Phare en Roannais à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 104 028 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-11-29-009

Arrêté n° 2019-07-0160 Portant autorisation
complémentaire délivrée au Centre de soins,

d'accompagnement et de prévention en addictologie

Arrêté n° 2019-07-0160
Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100

Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage
Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy,
par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de
l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection
par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Arrêté n° 2019-07-0160

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté n° 2009-518 du 23 octobre 2009 autorisant la transformation du CCAA géré par le Centre Hospitalier de Firminy en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-224 du 14 février 2012 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy (Loire) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 octobre 2019 par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne (N° FINESS Etablissement : 420793580).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA de Saint-Etienne, soit jusqu'au 22 octobre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site du CSAPA de Saint-Etienne - 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne.

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 29/11/2019

Pour le directeur général et par
délégation,

Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2019-07-0160

**Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne
géré par l'hôpital de Firminy**

(N° FINESS Etablissement : 420793580)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
JAMET Nathalie	Infirmière	Fédération Addiction	14 décembre 2018
Dr CLEMENCON Pascal	Médecin		
Dr BRUN Sylvie	Médecin		
Dr RENARD Xavier	Médecin		

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-02-14-003

Arrêté n° 2020-07-0005 Portant autorisation
complémentaire délivrée au centre de soins,

*Arrêté n° 2020-07-0005 Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue
Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de
CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif.*

**(CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100
Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy,
en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest
antidémarrage) médico-administratif**

Arrêté n° 2020-07-0005

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif

N° FINESS EJ : 42 078 065 2 - N° FINESS ET : 42 079 358 0

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

VU l'arrêté n° 2009-518 du 23 octobre 2009 du préfet de la Loire autorisant la transformation du CCAA géré par le Centre Hospitalier de Firminy en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU l'arrêté n° 2012-224 du 14 février 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy (Loire) ;

VU l'arrêté n° 2019-07-0160 du 29 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA de Saint-Etienne, sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylotest antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA de Saint-Etienne, soit jusqu'au 22 octobre 2024.

Article 2 : Le directeur du CSAPA de Saint-Etienne s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée à minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- Un premier entretien,
- Une consultation médicale,
- Cinq séances collectives,
- Une consultation médicale finale.

Ce suivi, gratuit pour l'usager, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14/02/2020
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
protection de la santé
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-04-30-001

Arrêté n° 2020-07-0015

Portant autorisation délivrée à l'association Rimbaud pour
la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement
dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de
l'Imaginaire" - Le Bourg - 9, route de Saint Julien - 42111
SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT

Arrêté n° 2020-07-0015

Portant autorisation délivrée à l'association Rimbaud pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le Bourg - 9, route de Saint Julien - 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu la circulaire n° DGS/MILDT/SD6B/2006/462 du 24 octobre 2006 relative à la mise en place des communautés thérapeutiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/MILDT/2009/63 du 23 février 2009 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/MILDT n° 2009-371 du 14 décembre 2009 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie ;

Vu le courrier conjoint de la Direction Générale de la Santé et de la MILDT du 20 avril 2010 confirmant la sélection du projet de communauté thérapeutique pour usagers de drogues présenté par l'association Rimbaud ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3678 du 13 septembre 2011 portant autorisation de création d'une communauté thérapeutique pour usagers de drogues à Saint Didier sur Rochefort (Loire) ;

Vu le procès-verbal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2019 de la visite de conformité effectuée le 16 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" est accordée à l'association Rimbaud pour une durée de quinze ans à compter du 13 septembre 2014. La présente autorisation viendra à échéance le 12 septembre 2029.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" est autorisé pour :

- 25 places en hébergement collectif à Saint Didier sur Rochefort (Loire)
- 5 places en appartements individuels dont quatre appartements situés 5, rue de la République à Montbrison (Loire) et un appartement situé 12, rue du Marché à Montbrison (Loire).

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Rimbaud
Adresse EJ :	2 boulevard des Etats-Unis - 42000 SAINT ETIENNE
N° FINESS EJ :	42 078 763 2
Code statut EJ :	61
Entité établissement :	Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire
Adresse ET:	Le Bourg - 9 route de Saint Julien - 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT
N° FINESS ET :	42 001 342 7
Code catégorie :	197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline :	507 - hébergement médico-social de personnes en difficulté spécifique
Code clientèle :	853 - personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement :	11 - hébergement complet
Nombre de places :	30

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30 AVRIL 2020

Pour le directeur général et par
délégation

Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-06-26-005

Arrêté n°2019-07-0017 Portant habilitation du CHU de
Saint-Etienne pour les activités de lutte contre la

*Arrêté n°2019-07-0017 Portant habilitation du CHU de Saint-Etienne pour les activités de lutte
contre la tuberculose.*

Arrêté n°2019-07-0017

Portant habilitation du CHU de Saint-Etienne pour les activités de lutte contre la tuberculose.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-5647 en date du 31 décembre 2015 du directeur général de l'Agence Régionale Rhône Alpes portant habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne pour les activités de lutte contre la tuberculose, prolonger par l'arrêté 2018-07-0027 en date du 20 décembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les rapports annuels de performance pour les centres de lutte contre la tuberculose ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose est renouvelée.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019

.../...

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de la délégation de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 26 JUIN 2019

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-06-26-007

Arrêté n°2019-07-0018

Portant désignation du centre de vaccination antiamarile du

Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
*Portant désignation du centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Universitaire de
Saint-Etienne*

Arrêté n°2019-07-0018

Portant désignation du centre de vaccination anti-marielle du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-marielle (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-marielle (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté 2013-5333 du 13 janvier 2014 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes portant désignation du centre de vaccination du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne habilité à effectuer la vaccination anti-marielle et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure ;

ARRETE

Article 1 :

La désignation du **Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne – 42055 SAINT-ETIENNE CEDEX 2**, comme centre de vaccination anti-marielle est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 26 JUIN 2019
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-06-26-006

Arrêté n°2019-07-0019 Portant désignation du centre de
vaccination antiamarile de Centre Hospitalier de Roanne.

Arrêté n°2019-07-0019

Portant désignation du centre de vaccination antiamarile de Centre Hospitalier de Roanne.

Arrêté n°2019-07-0019

Portant désignation du centre de vaccination antiamarile de Centre Hospitalier de Roanne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté 2013-5334 du 13 janvier 2014 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes portant désignation du centre de vaccination du centre Hospitalier de Roanne habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure ;

ARRETE

Article 1 :

La désignation du **Centre Hospitalier de Roanne – 28 rue de Charlieu – 42328 ROANNE** comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 3 :

Le Centre Hospitalier de Roanne fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 26 JUIN 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint,

SERGE MORAIS